

AFFAIRE :

M. [REDACTED] TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE CAEN

CONTRE :

JUGEMENT DU 22 FEVRIER 2016

RSI B-N

Demandeur : Monsieur G [REDACTED]

DOSSIER N° : 2015.0096

Représenté par Maître D [REDACTED]
Avocat au Barreau de Paris ;

ET / EL

Défendeur : Régime Social des Indépendants (RSI) de Basse-Normandie
1 Rue Ferdinand Buisson – Saint Contest – 14039 - CAEN
Cedex -

Représenté par Mme H [REDACTED] munie d'un pouvoir régulier;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Président : M. TAMION Erick

Vice Président au Tribunal de Grande
Instance de Caen,

Assesseurs :

Mme BECHET Christelle

Assesseur Employeur assermenté,

M. CHAUSSAVOINE Jean-Luc

Assesseur Salarié assermenté,

Qui ont délibéré,

Secrétaire assermentée lors des débats et du prononcé, Mme GUILBERT Patricia qui a
signé le jugement avec le Président,

DEBATS

A l'audience publique du 25 Janvier 2016, l'affaire était mise en délibéré au 22 Février
2016,

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort,

Prononcé publiquement par mise à disposition au secrétariat,

Vu les convocations reconnues régulières adressées par la secrétaire,

Le Tribunal après avoir éclairé les parties sur leurs droits n'a pu les concilier.

Notifications faites

Aux parties le : **3 MARS 2016**

Exposé du litige

Par lettre RAR expédiée le 3 février 2015, M. [REDACTED] a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale du Calvados aux fins de contester la décision du 30 octobre 2014 de la commission de recours amiable du régime social des indépendants (RSI) de Basse-Normandie qui a maintenu son affiliation et la mise en demeure de la caisse du 10 février 2014 portant sur un montant de 45.366 euros.

A l'audience de renvoi du 25 janvier 2016, M. G [REDACTED], assisté par son conseil, a soutenu ses mémoires enregistrés le 17 décembre 2015 aux fins de transmission de deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives aux articles L 142-8 et L 144-5 du code de la sécurité sociale, ainsi que ses conclusions datées du 1er décembre 2015, auxquelles il convient également de se reporter pour un exposé complet, et dans lesquelles il demande au tribunal de :

- se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de Caen,
- déclarer nulle la mise en demeure litigieuse,
- exiger la preuve du RSI de son immatriculation,
- condamner le RSI à lui payer 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le RSI de Basse-Normandie, représenté, a soutenu ses conclusions datées du 15 décembre 2015, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé des moyens.

Le RSI demande au tribunal de débouter M. G [REDACTED] de toutes ses demandes, de confirmer le bien-fondé de sa mise en demeure du 10 février 2014, pour un montant ramené à 42.306 euros, de condamner M. G [REDACTED] à lui payer 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à une amende pour recours dilatoire.

Motivation

1° Sur les questions prioritaires de constitutionnalité

M. G [REDACTED] considère que les dispositions de l'article L 144-5 du code de la sécurité sociale sont contraires à la Constitution en raison de l'organisation et du mode de financement du tribunal des affaires de sécurité, au regard du principe d'indépendance prévu par les articles 64 de la Constitution et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, bien que la disposition critiquée a pour objet l'imputation indifférenciée aux organismes nationaux des principaux régimes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole des dépenses de toute nature du contentieux général et du contentieux technique de la sécurité sociale

En conséquence, il n'y a pas lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. G [REDACTED] qui est dépourvue de caractère sérieux.

Par ailleurs, M. G [REDACTED] considère que les dispositions de l'article L 142-8 du code de la sécurité sociale sont contraires au principe d'égalité prévu aux articles 1er et 2 de la Constitution et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il serait « inéquitable

pour un citoyen d'avoir le droit d'être jugé par un juge professionnel et pour un autre de devoir faire face à des juges non professionnels et qui, de plus est, appartiennent aux organismes qui sont parties aux litiges. »

Dans la mesure où la disposition critiquée présente un caractère supplétif au cadre de droit commun que représente le tribunal des affaires de sécurité sociale sur le territoire national pour juger du contentieux défini à l'article L 142-2 du code de la sécurité sociale, elle ne saurait constituer une atteinte au principe d'égalité garanti par la Constitution.

En conséquence, il n'y a pas lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. G. [REDACTED] qui est dépourvue de caractère sérieux.

2° Sur l'exception d'incompétence au profit du tribunal de grande instance de Caen

M. G. [REDACTED] considère que le tribunal des affaires de sécurité sociale n'est pas compétent aux motifs que le RSI est soumis aux dispositions du code de la mutualité, et qu'il est un régime professionnel au sens du droit communautaire contrevenant aux dispositions européennes sur la libre prestation de service.

Il résulte des articles L 111-1 et L 111-2-2 du code de la sécurité sociale que l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur un principe de solidarité nationale, lequel, sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, repose notamment sur l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, quel que soit l'âge, le sexe, la nationalité ou le lieu de résidence pour toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel.

Cette obligation générale d'affiliation concerne aussi bien les travailleurs indépendants que les travailleurs salariés, afin que l'ensemble des intéressés et leurs ayants droit disposent de prestations pouvant notamment être complétées par d'autres régimes.

Cette obligation d'affiliation dans le cadre français n'est pas contraire aux stipulations du droit communautaire primaire, en particulier les règles concernant le droit d'établissement et la libre prestation de service du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'invoquent le demandeur, alors qu'il est incontestable que la protection sociale de base repose sur un principe de solidarité qui a pour corollaire nécessaire, afin de garantir la pérennité de ses différentes branches une obligation d'affiliation, qui est une justification impérieuse d'intérêt général à la restriction des libertés économiques et de concurrence.

D'ailleurs, l'examen des normes communautaires de droit dérivé, en particulier les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE qu'invoquent le demandeur, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe (92/49) et de l'assurance sur la vie (92/96) ne concernent pas expressément les assurances comprises dans un régime de sécurité sociale (par renvoi respectivement aux directives 73/239/CEE et 79/267/CEE).

Enfin, il résulte des dispositions de l'article L 611-3 du code de la sécurité sociale que le RSI, tant en ce qui concerne sa caisse nationale que ses caisses de base (locales) qui sont des organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité juridique de droit privé, de l'autonomie financière et chargés d'une mission de service public, n'est pas soumis aux dispositions du code de la mutualité que le requérant met en avant.

En considération de ce qui précède et dans la mesure où les causes de la mise en demeure concernent l'application de législations et de réglementations de sécurité sociale, règles pour lesquelles la loi (articles L 142-1 et L 142-2 du code de la sécurité sociale) attribue compétence exclusive au tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître en première instance des litiges auxquels elles donnent lieu, l'exception d'incompétence soulevée doit être rejetée.

3° Sur le bien-fondé de la mise en demeure du 10 février 2014

La mise en demeure du 10 février 2014 a été établie conformément aux dispositions de l'article L 244-2 et R 244-1 du code de la sécurité sociale, et transmises par lettre RAR du 12 février 2014.

Les causes de la mise en demeure concernent des cotisations présentées de manière détaillée avec les sommes correspondantes, ainsi que les majorations de retard dues au titre de l'année 2011 et de l'année 2013, lesquelles ont été précédées de l'envoi de notifications de régularisations (pièces n° 20, 21 et 22 de la caisse), et tiennent compte des revenus déclarés, ainsi qu'aux paiements effectués, pour s'établir à la somme de 42.306 euros, voir en ce sens la synthèse de l'état des débits au 13 octobre 2015 (pièce n° 14 du RSI), que le requérant n'est pas en mesure de contester avec des moyens pertinents.

En conséquence, il convient de confirmer le bien-fondé de la mise en demeure du 10 février 2014 pour un montant de 42.306 euros.

4° L'exécution provisoire

Il convient d'office d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui est nécessaire et compatible avec l'affaire.

5° Sur l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 700 du code de procédure civile, M. C [REDACTED] partie perdante, doit être condamné à payer 400 euros au RSI de Basse-Normandie.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au secrétariat-greffe, et en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu à transmettre les questions prioritaires de constitutionnalité posées par M. [REDACTED] à la Cour de cassation,

REJETTE l'exception d'incompétence,

DIT que la mise en demeure du RSI de Basse-Normandie du 10 février 2014 concernant M. [REDACTED] portant sur l'année 2011, l'année 2013 et le 4ème trimestre 2013 est bien fondée pour un montant de 42.306 euros,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE M. [REDACTED] à payer au RSI de Basse-Normandie 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

RAPPELLE que la présente procédure est sans frais conformément au principe énoncé à l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

LA SECRÉTAIRE
Signé GUILBERT

LE PRÉSIDENT
Signé TAMION

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire du TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE



- MANDEMENT -

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée par la Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Caen scellée du Sceau dudit Tribunal et délivrée à RSI de Basse Normandie

sur sa réquisition.

A caen, le : - 3 MARS 2016

La Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

